



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté
Section Citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs
les dimanches 8 et 15 octobre 2023
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de La Chevallerais et fixant les modalités
de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 49 et R. 127-2;

VU l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur Marc MAKHLOUF sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

VU la population prise en compte pour la commune de La Chevallerais en application du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décès d'Aurélien DOUCHIN, conseiller municipal de la commune de La Chevallerais en date du 25 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de La Chevallerais a perdu le tiers de ses membres suite au décès d'Aurélien DOUCHIN et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les électrices et électeurs de la commune de La Chevallerais **sont convoqués le dimanche 8 octobre 2023** et s'il y a lieu, **le dimanche 15 octobre 2023**, pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, 22, rue Gabriel Delatour à Châteaubriant (44110) à compter du **mardi 19 septembre 2023 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 21 septembre 2023 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (cerfa n°14998*02).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (cerfa n°14997*03) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste).* » et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 4 candidats aux sièges de conseillers communautaires (3 sièges à pourvoir et 1 candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 25 septembre 2023** et sera close le **samedi 7 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 9 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 octobre 2023 aux mêmes heures.

ARTICLE 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le **lundi 9 octobre 2023 à partir de 9h00**, pour se terminer le **mardi 10 octobre 2023 à 18h00**.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :
- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

ARTICLE 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et le maire de la commune de La Chevallerai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 25 août 2023.

Châteaubriant, le 18 août 2023

Le Sous-Préfet,


Marc MAKHLOUF